

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2385/2023/007
modifiant les prescriptions de l'arrêté n° 05/IC/86 du 21 février 2005
installation de premier traitement des matériaux
GSM
Commune d'Aressy au lieu-dit Saligua**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 avril 2022 nommant M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05/IC/86 du 21 février 2005 actualisant les prescriptions d'une installation de premier traitement de matériaux de carrière exploitée par la société GSM sur le territoire de la commune d'Aressy ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le récépissé de déclaration en date du 9 août 1963 donné à la SA des Sablières Modernes d'Aressy pour l'exploitation d'une industrie de broyage et de concassage de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune d'Aressy ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant du 9 décembre 1997 au bénéfice de la société GSM ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07/IC/80 du 20 février 2007, modifiant l'arrêté préfectoral n° 05/IC/86 autorisant la société GSM à exploiter une installation de premier traitement de matériaux sur le territoire de la commune d'Aressy ;
- VU** la prise d'acte en date du 23 septembre 2013 pour le bénéfice d'antériorité des rubriques n° 2515 et n° 2517 ;
- VU** la demande en date du 2 mai 2023, par laquelle la société GSM sollicite la modification des conditions d'exploitation de ses installations de traitements sises sur la commune d'Aressy et autorisées par l'arrêté préfectoral n° 05/IC/86 susvisé ;

- VU** le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 21 août 2023 ;
- VU** l'avis du demandeur en date du 12 septembre 2023 sur le projet d'arrêté complémentaire ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne sus-visée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne revêt pas de caractère substantiel au regard des dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification nécessite des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 05/IC/86 du 21 février 2005, conformément aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies dans la demande du 2 mai 2023 susvisée, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette modification des installations de traitement des matériaux n'ajoute pas d'enjeu environnemental insuffisamment prévu, une présentation à la Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages « formation carrières », n'est pas nécessaire conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de la délivrance des prescriptions complémentaires sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Installations autorisées

La société GSM dont le siège social est situé Tour Alto, 4 place des Saisons, 92400 Courbevoie, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Aressy au lieu-dit Salligua, sur les parcelles numéros AL37 et AK67, ainsi que sur la commune de Mazères-Lézons sur la parcelle numéro AE1, pour une superficie de 86 760 m², les installations suivantes :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2515-1a	Broyage, concassage, criblage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance totale installée : 925 kW dont 630 kW en fixe et 295 kW en mobile	Enregistrement
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie totale de la plateforme : 69 000 m²	Enregistrement
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : [...], gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd [...] le volume étant inférieur à 50 tonnes	Quantité stockée : 10 m ³ de GNR 20 m ³ de GO soit Vtot = 25 tonnes	Non concerné
2930	Atelier de réparation et entretien	Atelier d'une surface de	Non concerné

Rubrique	Description	Capacité	Régime
	de véhicules et engins à moteur	400 m ² < 2 000 m ²	

Article 2 : Conformité au dossier

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant en janvier 2004 et mai 2023.

Elle respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 3 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés :

- arrêté préfectoral n° 05/IC/86 du 21 février 2005 actualisant les prescriptions d'une installation de premier traitement de matériaux de carrière exploitée par la société GSM sur le territoire de la commune d'Aressy ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 07/IC/80 du 20 février 2007, modifiant l'arrêté préfectoral n° 05/IC/86 autorisant la société GSM à exploiter une installation de premier traitement de matériaux sur le territoire de la commune d'Aressy.

Article 4 : Réglementation et prescriptions générales applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 : Prescriptions particulières

5.1 : Compléments renforçant les prescriptions générales

Surveillance des rejets dans l'eau

Le suivi qualitatif des rejets d'eaux vers le milieu naturel, selon les dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, doit être réalisé avec une fréquence semestrielle.

Prévention du bruit

Les installations de traitements fixes et mobiles ne peuvent fonctionner simultanément.

Un contrôle des niveaux sonores sera réalisé lors de la première campagne de mise en service des unités mobiles de concassage et de criblage, puis selon une fréquence annuelle. Si, à l'issue de 2 campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux sonores et d'émergences sont conformes, la fréquence des mesures pourra être trisannuelle.

Prévention du risque inondation

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un plan de prévention des risques d'inondation. Il définit notamment les mesures suivantes :

- les moyens d'alertes météorologiques ;
- les moyens d'alertes selon les prévisions de crues du Gave de Pau ;
- les dispositifs de contrôle de la montée des eaux ;
- l'alerte de crue, selon trois niveaux : vigilance, évacuation simple et évacuation d'urgence ;
- les mesures à prendre selon les niveaux d'alertes.

Article 6 : Frais

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 8 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Aressy et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Aressy pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Aressy.

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Aressy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine par intérim et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société GSM.

Pau, le 14 SEP. 2023

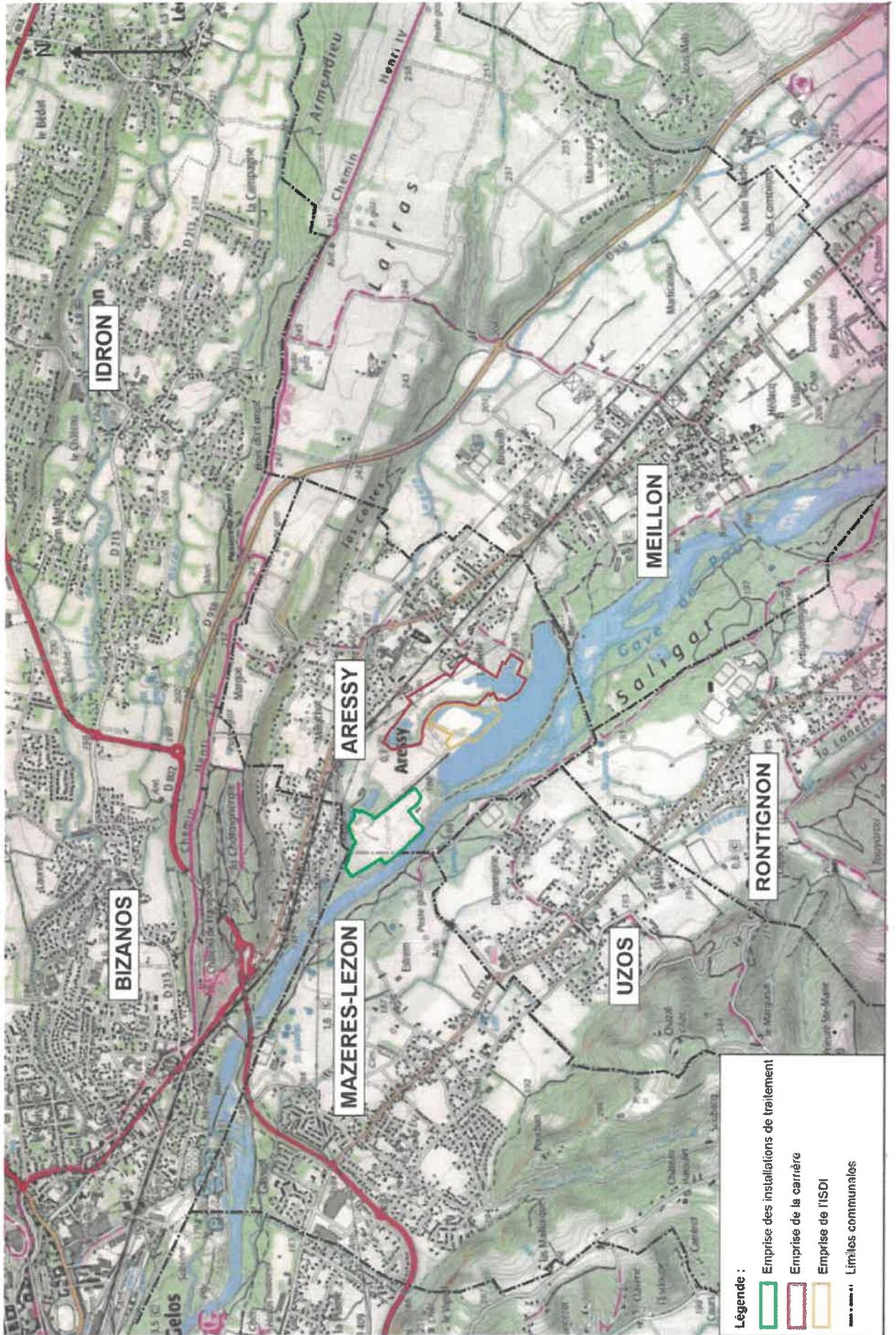
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

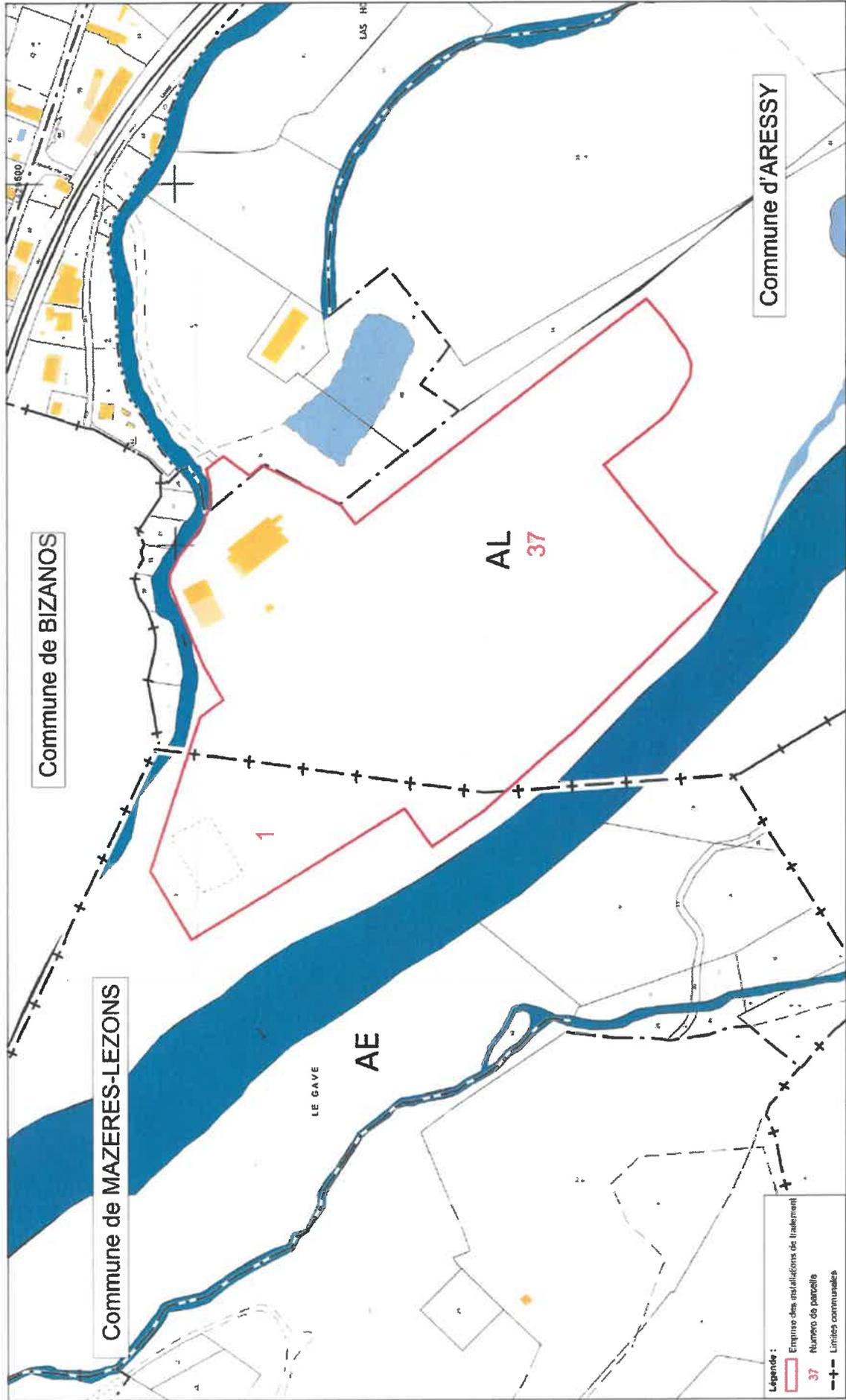
Martin LESAGE

ANNEXES

PLAN DE LOCALISATION



PLAN PARCELLAIRE



ORGANISATION DE LA PLATEFORME

